

DÉPARTEMENT
CORREZE CANTON
TULLE COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N°23-722 du 2 octobre
et PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LA RUE GEORGES DUHAMEL
LE MERCREDI 4 OCTOBRE 2023 (le matin)
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par la BJF COUVERTURE, située 21 rue des Pradelles 19270 SAINTE FEREOLE, dans le cadre des travaux au n°2 rue de la Chapelle, afin de neutraliser la rue Georges Duhamel ;
- Vu l'arrêté n°23-648 du 14 septembre 2023 ;
- Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°23-722 du 2 octobre en raison d'un problème technique du camion-grue (fermeture de la rue G. Duhamel prévue le 3/10/23) ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation de tous véhicules sur la voie précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : L'arrêté municipal n°23-722 du 2 octobre 2023 est abrogé en raison d'un problème technique du camion-grue.

**Le mercredi 4 octobre 2023, le matin, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la rue Georges Duhamel à partir de l'intersection avec la rue d'Alverge jusqu'à l'intersection avec la rue Félix Vidalin, dans le cadre des travaux au n°2 rue de la Chapelle.
Des panneaux KC1 matérialiseront cette interdiction.**

PAS D'ACCES TRAVERSANT POUR LES SERVICES DE SECOURS ET D'URGENCE

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du Service du Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police / Domaine Public.

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mardi 3 octobre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

